

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur J**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

I. Quant à la procédure

Vu la lettre recommandée du 03/10/2019 invitant Monsieur **J** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu le rapport du **Président du Conseil disciplinaire** à l'audience à laquelle le cité, bien que régulièrement convoqué, était défaillant.

II. Quant aux faits

1.
Dans le cadre d'une vérification générale dont l'objectif principal était de contrôler que chaque mission confiée à l'architecte avait bien été déclarée à l'assurance, par mail du 05/02/2018, l'**Ordre** a demandé au cité, sur base de l'article 29 du Règlement de Déontologie, de lui faire parvenir pour le 15 mars au plus tard, la liste des demandes de permis introduites entre le 01/06/2017 et le 31/12/2017, ainsi que la copie de tous les contrats se rapportant à ces dossiers.

Sans nouvelles du cité, par mail et courrier simple du 15/05/2018, l'**Ordre** a donné un ultime délai expirant le 31/05/2018 au plus tard, pour satisfaire à sa demande, précisant qu'à défaut de réponse, ce rappel valait convocation pour se présenter devant le **Bureau** le lundi 04/06/2018 à **9 heures 45**.

Lors de sa réunion du 04/06/2018, le **Bureau** a constaté que Monsieur **J** n'avait communiqué ni la liste des dossiers, ni les contrats, et venait d'adresser, le jour-même, à **10 heures 11**, un mail signalant qu'il se trouvait à l'étranger et ne pouvait être présent, précisant qu'il ne pourrait satisfaire à la demande avant le 10 juin 2018.

Le **Bureau** a pris acte de cet engagement, et avisé l'intéressé par mail du 04/06/2018 que sa réponse était attendue pour le 10 juin au plus tard.

Suite à l'absence de nouvelles de l'architecte lors de la réunion du 11/06/2018 du **Bureau**, un rappel recommandé lui a été adressé le 12/06/2018 avec nouvelle invitation à se présenter en **Bureau** le 25/06/2018 à 12 heures 30.

L'architecte n'a communiqué aucun document et ne s'est pas présenté à cette réunion à laquelle le dossier a été reporté en septembre 2018.

2.

Par mail du 10/04/2019, la compagnie d'assurances *** a avisé l'**Ordre** de ce que la police d'assurance du cité avait été suspendue du 16/02/2019 au 21/02/2019.

Le **Bureau**, en date du 15/04/2019, a constaté que l'architecte avait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire le 29/02/2016, notamment pour défaut d'assurance et absence de communication de renseignements et de documents, et a décidé de lui demander:

- Les motifs de la suspension de la police d'assurance
- Une attestation d'assurance en cours de validité
- Les déclarations d'assurance des 3 dernières années
- La liste des dossiers introduits depuis le 1^{er} juin 2017 ainsi que les contrats relatifs à ces missions.

Suite aux informations communiquées par l'assureur *** le 06/05/2019, il est apparu que l'assurance avait été remise en vigueur et que l'architecte était en ordre de paiement des primes, mais n'avait toujours pas transmis ses déclarations annuelles 2010, 2016, 2017 et 2018, en sorte telle que par lettre recommandée du 08/05/2019 valant convocation pour la réunion de **Bureau** du 24/06/2019 à 11 heures, il lui a été réclamé pour le 24 mai au plus tard, la production du tableau EXCEL complété de tous les dossiers introduits du 1^{er} juin 2017 à ce jour et des contrats relatifs aux missions mentionnées dans ce tableau, de même que des déclarations annuelles à l'assurance 2010, 2016, 2017, 2018 et 2019.

Lors de la réunion de **Bureau** du 24/06/2019, Monsieur **J** a comparu et reconnu avoir été négligent administrativement, avoir fait l'objet de plusieurs suspensions d'assurance pour non-paiement de primes, ne pas avoir déclaré tous ses dossiers, et s'est engagé à fournir les documents requis pour le 31/07/2019 au plus tard, sollicitant par la suite, par mail du 1^{er} août 2019 le report de la clôture du dossier au 22/08/2019.

Face à l'inertie du cité, le **Bureau**, lors de sa réunion du 26 /08/2019, a décidé de transmettre le dossier au **Conseil** siégeant en matière disciplinaire.

III. Quant aux préventions

Première prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie et de l'article 9 de la loi du 20/02/1939

Dans la mesure où le cité a été condamné du chef de la même prévention par la sentence disciplinaire du **Conseil de l'Ordre de Namur** du 29/02/2016, relativement, notamment, à une suspension d'assurance courant du 25/12/2014 au 11/05/2015 et à l'absence de déclaration de dossiers à l'assurance, il y a lieu, à ce stade, de limiter la première prévention aux faits litigieux commis postérieurement à 2015, les infractions antérieures ayant déjà été jugées par la sentence précitée.

Le dossier révèle de manière incontestable que le cité a subi, après 2015, trois périodes de suspension d'assurance soit du 29/04/2017 au 12/05/2017, du 13/01/2018 au 24/01/2018 et du 16/02/2019 au 21/02/2019.

En outre, toujours après 2015, il reste en défaut de communiquer à son assureur trois déclarations annuelles, à savoir : 2016, 2017 et 2018, ce qui implique, dans la mesure où, pour l'année 2016, il a introduit des visas pour 8 dossiers distincts et, dans les 5 premiers mois de 2017, pour 7 dossiers distincts, qu'à tout le moins quinze dossiers n'avaient pas été déclarés à l'assurance.

Enfin, nonobstant les demandes formulées par l'**Ordre**, et malgré ses engagements, il n'a jamais produit la liste des dossiers introduits depuis juin 2017, empêchant, de la sorte, malgré un défaut d'assurance avéré et récurrent, le contrôle de la déclaration effective de dossiers à l'assureur.

Il est ainsi manifestement établi que Monsieur **J** a contrevenu à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20 février 1939.

Deuxième prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie

La chronologie des faits litigieux permet de se rendre compte de la désinvolture dont a fait preuve le cité envers les autorités de l'**Ordre**.

Avant citation au disciplinaire, il faut rappeler qu'à cinq reprises, dont trois fois par lettre recommandée à la poste, il a été contacté, en vain, pour fournir des pièces et explications quant à son problème de non-assurance.

Son dossier a dû être examiné à l'occasion de 9 réunions du **Bureau**, les 4, 11 et 25 juin 2018, et les 15 avril, 13 mai, 27 mai, 24 juin, 12 août et 26 août 2019, Monsieur **J** ne se présentant pas, sans justification, malgré convocation par voie recommandée, à la réunion de **Bureau** du 25/06/2018, et ne mettant jamais en ordre son dossier, malgré ses engagements pris dans ses courriers des 04/06/2018 et 01/08/2019, et lors de sa comparution devant le **Bureau** le 24/06/2019.

Il a ainsi manqué de respect envers les autorités de l'**Ordre** et fait obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, contrevenant aux articles 1, et plus particulièrement, 29 du Règlement de Déontologie qui impose à l'architecte de fournir sur simple demande de son **Conseil provincial**, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du **Conseil de l'Ordre**.

IV. Quant à la peine

Il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de la particulière gravité, de l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge du cité et du caractère inadmissible de son attitude envers les autorités de l'**Ordre**, lesquels reflètent un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.

Il convient également de tenir compte du fait que Monsieur **J** a déjà fait l'objet d'une condamnation à la peine mineure la plus élevée de **la réprimande** le 29 février 2016 par le **Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur**, du chef d'infractions aux articles 15 et 29 du code de déontologie et 9 de la loi du 20 février 1939, la réitération des mêmes faits permettant de douter de sa volonté d'amendement, ceci d'autant plus que la sentence précitée mentionnait: « *Monsieur l'architecte J*

paraît avoir pris conscience des lacunes de son comportement passé et avoir adopté les mesures qui s'imposent ».

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Sous la seule réserve qu'ils ne portent que sur les faits postérieurs à l'année 2015, déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **J**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **six mois de suspension**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 13 janvier 2020

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesneur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé